

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ACTE ADMINISTRATIF SANS INSTRUMENTUM (OUI, IL EN RESTE !)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 12 octobre 2016, B. \(395307\)](#)
: « [Acte administratif sans instrumentum \(oui, il en reste !\)](#) ». La Semaine Juridique.
Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ACTE ADMINISTRATIF SANS INSTRUMENTUM (OUI, IL EN RESTE !)

CE, 12 oct. 2016, n° 395307

Lors d'un cours de droit administratif général, on explique depuis des décennies que – parfois – il existe des actes administratifs décisifs mais pourtant dépourvus de support matériel à l'instar d'un acte formel. On dit alors, en impressionnant l'amphithéâtre par l'utilisation d'un mot rare, que l'acte peut être dépourvu *d'instrumentum* (au sens littéral de document en latin) et pourtant être reconnu comme un véritable acte. Il en est donc ainsi des licornes comme des actes administratifs : ils n'ont pas – toujours – besoin de support ou d'incarnation matériels pour exister : il suffit qu'on les nomme et les exprime de façon suffisamment claire. Le contentieux nous en offre un nouvel et récent exemple à travers une décision d'appréciation des mérites d'un candidat – par un jury de la fédération française d'études et de sports sous-marins – pour l'obtention d'un brevet de moniteur fédéral.

Évacuant l'hypothèse d'un détournement de pouvoir qui aurait fait naviguer le jury de l'examen litigieux au-delà du seul « intérêt général sportif », le Conseil d'État, confirmant les juges du fond (en l'occurrence non sous-marin), a non seulement considéré que la décision attaquée n'avait pas à être davantage formalisée par écrit puisqu'aucune norme ne l'imposait mais encore – et en conséquence – que ne s'y appliquait donc pas la règle issue de l'article L. 212-1 du Code des relations entre le public et l'administration selon laquelle une décision administrative comporte « *outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* ». En effet, si ces dernières « *dispositions imposent qu'une décision écrite (...) comporte la signature de son auteur et les mentions prévues par cet article, elles n'ont ni pour objet, ni pour effet d'imposer que toute décision prise (...) prenne une forme écrite* » !